

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf septembre à neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Municipal de la Ville de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Etaient présents :

M. LISNARD	Mme LEQUILLIEC	M. ARTUSO
M. GALY	Mme VILLANI	M. CIMA
M. LEROY	Mme TARDIEU	Mme GOUNY-DOZOL
M. PIGRENET	M. Sébastien LEROY	Mme REIX
M. BOTELLA	Mme PELLISSIER	Mme BRUNETEAUX
M. RAMY	M. DESENS	M. CHIHLI
M. GARRIS	M. TOULET	Mme POURREYRON
M. ALENDA	Mme CENNAMO	Mme DEWAVRIN
Mme DI BARI	M. BROCHAND	Mme SIGUIER
Mme ROMIUM	Mme ATTUEL	M. VASSEROT
M. CARRETERO	Mme REPETTO-LEMAITRE	M. CERAN
M. PASERO	M. FRIZZI	Mme DORTEN
M. LAFARGUE	M. MELLAC	
Mme ROBORY-DEVAYE	Mme ARINI	

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

Mme Josette BALDEN qui avait donné pouvoir à Mme Florence ROMIUM.
Mme Danièle DESENS qui avait donné pouvoir à M. Jean-Valéry DESENS.
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à M. Yves PIGRENET.
Mme Muriel BARASCUD qui avait donné pouvoir à Mme Muriel DI BARI.
M. Marc FARINELLI qui avait donné pouvoir à M. Didier CARRETERO.
M. Emmanuel DI MAURO qui avait donné pouvoir à M. Bernard ALENDA.
M. Bernard ALFONSI qui avait donné pouvoir à Mme Josiane ATTUEL.
M. Guy LOPINTO qui avait donné pouvoir à Mme Claire-Anne REIX.
M. Michel BIANCHI qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Claudine PELLISSIER.
Mme Denise LAURENT qui avait donné pouvoir à M. Max ARTUSO.
Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD qui avait donné pouvoir à M. Richard GALY.
M. Jean-Marc CHIAPPINI qui avait donné pouvoir à Mme Marie POURREYRON.
Mme Pascale VAILLANT qui avait donné pouvoir à Mme Joëlle ARINI.
Mme Olivia GORDON-BOURCART qui avait donné pouvoir à Mme Noémie DEWAVRIN.
M. Thomas DE PARIENTE qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD.
M. Christophe FIORENTINO qui avait donné pouvoir à Mme Odile GOUNY-DOZOL.
Mme Julie BENICHOU qui avait donné pouvoir à M. André FRIZZI.
M. Eric CATANESE qui avait donné pouvoir à Mme Françoise BRUNETEAUX.
Mme Annick LACOUR qui avait donné pouvoir à M. Jean MELLAC.

Etaient absents :

M. RAVASCO
M. GARCIA ABIA
M. GROSJEAN

Les questions 30 à 32 sont présentées après le vote de la question n° 14.

M. Henri LEROY a quitté la séance après le vote de la question n° 29 en donnant pouvoir à M. Georges BOTELLA et en ayant, au préalable voté les questions n° 30 à 32.

M. Sébastien LEROY a quitté la séance après le vote de la question n° 29 en donnant pouvoir à M. Bernard BROCHAND et en ayant, au préalable, voté les questions n° 30 à 32.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire des 21 juin et 20 juillet 2017 sont approuvés à l'unanimité.

La liste des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

La liste des marchés publics et avenants suite à la délibération n° 4 du 20 juillet 2017 et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Charlotte SIGUIER est désignée comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ZONES D'ACTIVITE PORTUAIRE – MOTION SUR LES IMPACTS DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOUT 2015 (LOI NOTRE) CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE PORTUAIRE

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe), les Communautés d'agglomération exercent depuis le 1^{er} janvier 2017, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « développement économique », dont la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité portuaire ».

Devant l'imprécision de la loi sur la définition de cette compétence, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales a entendu préciser, par instruction du 8 décembre 2016, les éléments de définition des « zones d'activité portuaire », sous forme de faisceau d'indices cumulatifs, à savoir :

- 1) un critère géographique : la zone portuaire doit faire l'objet d'une continuité territoriale et inclure le port lui-même et toutes ses dépendances, tels que les plans d'eau et terre-pleins associés. Alors que :
 - le port de la Rague a été édifié sur deux Communes limitrophes (Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer) et présente une discontinuité territoriale avec de nombreuses activités commerciales disséminées sur l'ensemble du périmètre portuaire ;
 - le Vieux port de Cannes comporte également de nombreuses activités commerciales, diverses et variées, totalement disséminées sur l'ensemble du périmètre portuaire sans que cette répartition ne réponde ni à une quelconque cohérence, ni à un périmètre défini ;
 - au port Canto, il est impossible de définir une zone d'activités qui serait dédiée à l'économie de la plaisance selon un périmètre défini, au motif que :
 - ils se côtoient indifféremment un parc de stationnement souterrain (entrée ouest), des restaurants répartis à divers endroits du port (Bâoli – Cercle des Marins), divers commerces le long des quais et une station d'avitaillement ;
 - un projet de concession de travaux est en cours d'instruction dont l'objet est d'y installer des commerces non spécifiquement tournés vers l'économie portuaire, bien au contraire : il s'agit d'installer au sein du port des brasseries, restaurants, boutiques de luxe, point-presse, services bancaires, poste, etc....
- 2) un critère économique : la zone d'activité portuaire doit proposer une offre économique spécifiquement portuaire. Or :
 - le Vieux port de Cannes ainsi que les ports Canto, Moure Rouge, de la Rague, La Napoule et la Figueirette présentent des offres de commerces relevant d'activités diverses et variées qui ne permettent pas de caractériser, en leur sein, une offre économique spécifiquement portuaire ;
 - le port Pointe Croisette ainsi que ceux de Théoule et de la Galère sont exclusivement consacrés à la navigation sportive, familiale et de loisirs, et ne proposent pas d'offre économique portuaire ;
 - le port-abri de Saint-Honorat n'accueille, quant à lui, aucune activité économique spécifiquement portuaire.

- 3) un critère organique : la zone d'activité portuaire doit se caractériser par l'intervention d'une collectivité pour organiser et coordonner les activités portuaires, par la réalisation d'infrastructures ou encore la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Tandis que :
- l'intervention des Communes dans l'organisation des diverses activités installées dans les ports présents sur le territoire communautaire (Vieux port de Cannes et les ports Canto, Pointe Croisette, du Moure Rouge, de Saint-Honorat, Théoule, la Rague, La Napoule, la Galère et la Figueirette) se limite à une gestion domaniale, par la simple attribution d'autorisations d'occupation du domaine public pour l'exercice de toute activité, sans contrôle de leur affectation portuaire ou non.

A la suite de ce constat, il apparaît qu'aucun des dix ports existants sur le territoire communautaire ne répond aux critères cumulatifs posés par l'instruction ministérielle du 8 décembre 2016 susvisée pour qualifier une « zone d'activité portuaire ».

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, prend acte de l'absence de zones d'activité portuaire dans tous les ports situés sur le territoire communautaire et en particulier au sein des ports de plaisance Pointe Croisette, Canto, Moure Rouge, Saint-Honorat, Vieux port, la Rague, La Napoule, Théoule, la Galère et la Figueirette, au sens de l'article 66 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) susvisée, ainsi que du maintien de la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'exploitation de ces ports au bénéfice des communes concernées, en application de l'article L. 5314-4 du Code des Transports.

2. SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED) – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Le Comité Syndical du SMED a notifié à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, membre depuis le 24 janvier 2014 pour la compétence n° 1, la délibération n° 2017/0602 du 15 juin 2017 sollicitant une modification des statuts dudit syndicat.

La présente demande de modification statutaire permettra principalement :

- d'acter l'évolution des membres du syndicat (retraits et adhésions) ;
- d'acter la nouvelle dénomination du Conseil Général devenu Conseil Départemental ;
- d'acter la suppression du centre de tri de collecte sélective du Broc ;
- de modifier les modalités d'appel des contributions des adhérents qui deviendront mensuelles afin d'assurer des ressources plus régulières au syndicat ;
- de simplifier et d'adapter le nom du syndicat à son nouveau territoire en enlevant la référence au moyen pays des Alpes-Maritimes.

A compter de la notification de la présente délibération, la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les présentes modifications statutaires du SMED ainsi que le nouveau projet de statuts dudit Syndicat, joint en annexe de la présente délibération.

3. SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED) – AVIS FAVORABLE POUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF 83)

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Le Comité Syndical du SMED a notifié à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, membre depuis le 24 janvier 2014 pour la compétence n° 1, la délibération n° 2017/0603 du 15 juin 2017, sollicitant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) audit syndicat pour la compétence n° 2.

En l'espèce, l'adhésion de la C.C.P.F. présente un intérêt non négligeable pour le SMED, notamment pour la mise en œuvre du projet de réalisation d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) au vallon des Pins et pourrait permettre de mieux rentabiliser les outils de traitements des Alpes-Maritimes, par des échanges de tonnages, notamment l'hiver en période de faible gisement de déchets et d'éviter l'été des exportations coûteuses vers des centres de stockage très éloignés.

A compter de la notification de la présente délibération, les membres du SMED dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requise. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) au SMED pour la compétence n° 2 et autorise M. le Président à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

4. TRANSFERT DES COMPETENCES OBLIGATOIRE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES » ET FACULTATIVE « COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES » – MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE LE CANNET DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE CES COMPETENCES, ET TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS, CONTRATS ET CONVENTIONS AFFERENTES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS
M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place de ses communes membres et à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences mentionnées à l'article L. 5216-5 I du C.G.C.T., notamment la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour permettre une réorganisation et gestion optimale du service communautaire, ladite compétence était exercée jusqu'à présent, par la Commune de Le Cannel, dans le cadre d'une convention de mandat de gestion provisoire des déchets, d'une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Ce transfert de compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. La Communauté d'agglomération est donc substituée de plein droit aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations, tous leurs actes et les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Disposant de l'ensemble des droits et obligations au titre de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », il appartient à la commune membre de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de cette compétence.

En l'espèce, la mise à disposition de ces biens a lieu à titre gratuit et doit être constatée par procès-verbal, établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté d'agglomération, précisant d'une part, la consistance, la situation juridique et la description des biens concernés et d'autre part, le transfert de l'ensemble des marchés publics, contrats et conventions afférents.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles, et transfert des marchés publics, autres contrats et conventions au profit de la Communauté d'agglomération, par la Commune de Le Cannel, suite au transfert de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et autorise M. le Président à les procès-verbaux de mise à disposition et de transfert ainsi que tous les actes ou documents à intervenir, en ce compris les conventions d'occupation temporaire du domaine public de la Commune membre et les modificatifs aux présents procès-verbaux.

5. ECONOMIES D'ECHELLE ET RATIONALISATION DES COUTS – CONVENTION DE GESTION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LA COMMUNE DE LE CANNET POUR DES PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES AUX VEHICULES LIES NOTAMMENT A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES »

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Par délibération n° 2 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L. 5216-5 I du C.G.C.T., à compter du 1^{er} janvier 2017, dont « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », impliquant de fait la modification de l'article 8 de ses statuts.

Cette compétence était exercée jusqu'à présent, par la Commune de Le Cannet, dans le cadre d'une convention de mandat de gestion des déchets, d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, afin de procéder à la réorganisation du service avant le transfert.

Pour maintenir une organisation pérenne des compétences et ainsi garantir la continuité du service public, il apparaît nécessaire de disposer de l'ensemble des moyens matériels permettant la gestion optimale des services concernés.

Dès lors, en application des dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T., une Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Compte tenu des contraintes budgétaires et des objectifs de rationalisation, la Communauté d'agglomération et la Commune de Le Cannet ont décidé de passer par ce type de convention pour assurer d'une part, la gestion et l'entretien des véhicules relevant des services communautaires et d'autre part, l'utilisation de véhicules municipaux, à titre occasionnel et pour des raisons de services, à l'ensemble des services administratifs et opérationnels de la Communauté d'agglomération.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2017, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année à défaut de résiliation expresse par l'une des parties, sans pouvoir excéder une durée de 5 ans.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention de prestations de service à intervenir entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Le Cannet pour la gestion et l'entretien des véhicules relevant des services communautaires et pour l'utilisation des véhicules municipaux dans laquelle les services municipaux se voient confier l'exercice de ces prestations dans les domaines susvisés, autorise M. le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes afférents, et décide que celle-ci pourra faire l'objet d'avenants en fonction des besoins.

6. ECONOMIES D'ECHELLE ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES » – CONVENTION DE GESTION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LA COMMUNE DE LE CANNET POUR DES PRESTATIONS EN TERMES DE PERSONNEL LIE A L'EXERCICE DE CETTE COMPETENCE

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Par délibération n° 2 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L. 5216-5 I du C.G.C.T., à compter du 1^{er} janvier 2017, dont « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », impliquant de fait la modification de l'article 8 de ses statuts.

En l'espèce, ladite compétence était exercée jusqu'à présent, par la Commune de Le Cannet, dans le cadre d'une convention de mandat de gestion des déchets, d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, afin de procéder à la réorganisation du service avant le transfert.

Pour maintenir une organisation pérenne des compétences et ainsi garantir la continuité du service public, il apparaît nécessaire de disposer de l'ensemble des moyens humains et matériels permettant la gestion optimale des services concernés.

Dès lors, en application des dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T., une Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Compte tenu des contraintes de services avérées pour la Commune de Le Cannet ainsi que pour la Communauté d'agglomération, celles-ci ont décidé de passer par ce type de convention d'une part, pour assurer une stabilité dans l'exercice des compétences communales et de la compétence « collecte des déchets des ménages et déchets assimilés » devenue communautaire et d'autre part, pour maintenir des services de proximité avec les habitants.

Ces conventions prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2017, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année à défaut de résiliation expresse par l'une des parties, sans pouvoir excéder une durée de 5 ans.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention de prestations de service à intervenir entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Le Cannet pour la gestion du service communautaire « collecte des déchets des ménages et déchets assimilés » dans laquelle les services municipaux se voient confier la gestion d'une partie de ce service, situé sur le territoire cannetans mais normalement communautaire et autorise M. le Président à la signer ainsi que tous actes afférents.

7. APPROBATION DES CONVENTIONS D'AUTORISATION D'ACCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS SUR LES VOIES PRIVEES POUR LE RAMASSAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Par délibération n° 2 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L. 5216-5 I du C.G.C.T., à compter du 1^{er} janvier 2017, dont « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », impliquant de fait la modification de l'article 8 de ses statuts.

En pratique, les équipes de la Collecte de la Communauté d'agglomération, ou les prestataires de services, sont amenés à collecter les bacs situés sur les voies privées au sein des copropriétés.

Pour ce faire, il est nécessaire pour le service de la collecte de la Communauté d'agglomération de conclure une convention avec tout propriétaire, ou représentant légal de la copropriété, pour l'autoriser à pénétrer sur le domaine privé des propriétés ou copropriétés en vue de procéder à la collecte des déchets.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention-cadre d'autorisation d'accès sur les voies privées pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire conclue entre la Communauté d'agglomération et tout propriétaire, ou représentant légal de la copropriété, chaque fois que nécessaire, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, autorise M. le Président à signer la présente convention et à entamer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

8. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES D'ANTIBES

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Par arrêté préfectoral du 23 juillet 2014, modifié par arrêté préfectoral du 5 septembre 2014, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a approuvé les nouveaux statuts du syndicat mixte UNIVALOM permettant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, pour le compte des Communes de Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, pour la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Au sein de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères d'Antibes, une Commission de suivi de ce site, composée de membres issus de cinq collèges (Administrations de l'Etat, élus des Collectivités Territoriales, exploitant, salariés et riverains ou association de protection de l'environnement) a été créée.

Nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 125-8-2 III du Code de l'Environnement, le mandat de ses membres est arrivé à échéance le 7 août 2017.

La Communauté d'agglomération est donc sollicitée pour désigner deux de ses représentants (un délégué titulaire et un délégué suppléant) pour siéger au sein de cette commission de suivi parmi le collège des élus des Collectivités Territoriales.

En conséquence, le Conseil Communautaire procède à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération qui a donné les résultats suivants :

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Guy LOPINTO	- M. Bernard ALFONSI

Ont obtenu :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Guy LOPINTO : 59 voix	- M. Bernard ALFONSI : 59 voix

Sont donc désignés le Conseillers Communautaires susvisés à l'unanimité, des membres présents et représentés, comme représentants de la Communauté d'agglomération au sein de la Commission de suivi de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes.

9. MESURES FISCALES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES – EXONERATION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR LES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE PHONOGRAMMES (DISQUAIRES) ET DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Dans le cadre de la politique fiscale, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins a mis en place, en 2014, des exonérations de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en faveur des caisses de crédits Municipal, des jeunes entreprises innovantes et les « jeunes entreprises universitaires », des établissements de spectacles cinématographiques et des entreprises de spectacles vivants.

Depuis la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent adopter une délibération d'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises pour les établissements de vente de phonogrammes (disquaires) et les établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairies indépendantes de référence ».

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent avoir le statut de PME, avoir un capital détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et ne pas être liées à une autre entreprise par contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce. Cette exonération de la CFE entraînera, de facto, l'exonération, de la part de l'EPCI, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

Au regard de ces conditions, la Communauté d'agglomération souhaite favoriser les petits commerces notamment culturels tels que les libraires et les disquaires, pour permettre ainsi de protéger et promouvoir nos centres villes, face à la concurrence de la grande distribution et du commerce en ligne.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, exonère de la Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livre neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » et répondant aux critères règlementaires ainsi que les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes et répondant aux critères règlementaires, et autorise le Président, ou son représentant, à notifier la présente décision aux services préfectoraux et fiscaux.

10. NEUTRALITE FISCALE – TRANSFERT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », les communes continuent de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément à l'article 1639 A bis du C.G.I, pour la reverser directement à la Communauté d'agglomération, conformément aux conventions de reversement signées avec chacune d'elles.

Pour percevoir directement, en 2018, la TEOM, en lieu et place des communes, et ainsi éviter le reversement communes / agglomération, le Conseil Communautaire doit adopter une délibération avant le 15 octobre 2017 instituant la TEOM dont le transfert sera totalement transparent pour les contribuables dans la mesure où les taux seront identiques à ceux votés par les communes en 2017.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, institue et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes et autorise M. le Président, ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux.

11. NEUTRALITE FISCALE – INSTITUTION D'UN ZONAGE POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

M. David LISNARD, Président, prend donne la parole.

Ne souhaitant pas accroître la pression fiscale, la Communauté d'agglomération a décidé de garder les taux différenciés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de chaque commune, déterminé en fonction de l'organisation du service et de son coût en matière de collecte et de traitement des déchets.

Etant donné le fait que l'échelon communal reste le plus pertinent pour organiser la collecte et le traitement des déchets, il est possible d'instituer un zonage pour la perception de la TEOM en prenant en compte le service rendu sur chaque zone et qu'une zone peut correspondre à une commune.

Sont alors pris en compte : le type de ramassage pratiqué (porte à porte, point d'apport volontaire, au bac ou au sac), la nature de l'habitat et des commerces (habitat collectif ou résidentiel, habitations/locaux professionnels), les modalités d'exercices de la compétence (en régie, par un prestataire extérieur, la mixité...), la saisonnalité de la collecte et les contraintes touristiques et événementielles, les spécificités de certains territoires (par exemple le carré d'or à Cannes ou les îles de Lérins), les modalités de traitement des Ordures ménagères (OM).

Votés par commune, ces taux correspondent à un équilibre financier et fiscal appliqué sur chaque commune en mettant en adéquation les éléments précités d'organisation du service et les bases fiscales du territoire. Il convient ainsi de différencier les zones suivantes :

- Zone 1 : la Commune de Cannes : d'une superficie de 1 962 ha, avec une part importante d'habitat collectif et quelques quartiers résidentiels, la collecte et le traitement des déchets sont aménagés pour répondre à une population de 75 000 habitants avec une très grande saisonnalité et une augmentation substantielle pendant les festivals, salons professionnels et congrès.

La collecte des ordures ménagères, gérée principalement en régie (108 agents et 21 véhicules), est effectuée entre 2 et 7 jours par semaine selon les quartiers et la saison, les emballages sont récoltés deux fois par semaine (le mardi et le vendredi), les DIB (encombrants) sont collectés sur rendez-vous et les locaux collectés (habitations et professionnels) sont équipés de bac.

La Commune dispose sur son territoire d'une déchetterie ouverte aux particuliers et aux professionnels et d'un centre de tri, gérés par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED), qui assure le traitement des déchets, ainsi qu'un site de transit sur l'île Sainte Marguerite.

Les points d'apport volontaire sont au nombre de 297 sites pour la collecte, 57 sites pour les emballages, 144 sites pour le verre et 38 sites pour le textile.

- Zone 2 : la Commune de Le Cannet : d'une superficie de 771 ha, la collecte et le traitement des déchets sont aménagés pour répondre à une population de 43 000 habitants, avec une grande majorité d'habitat collectif.

La collecte des ordures ménagères, gérée en régie avec 41 agents et 8 véhicules, est effectuée sur 5 jours par semaine, les emballages sont récoltés une fois par semaine (le mercredi), les DIB (encombrants) sont collectés sur rendez-vous, les locaux collectés (habitations et professionnels) sont équipés de bac.

La Commune dispose sur son territoire d'une déchetterie ouverte aux particuliers et aux professionnels ainsi qu'un quai de transfert, gérés par le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers (UNIVALOM) à travers son unité d'incinération pour les OM et des marchés publics pour le reste des déchets.

Les points d'apport volontaire sont au nombre de 16 sites pour les emballages, 38 sites pour le verre et 2 sites pour le textile.

- Zone 3 : la Commune de Mandelieu-La Napoule : d'une superficie est de 3 137 ha, la collecte et le traitement des déchets sont aménagés pour répondre à une population de 23 000 habitants avec une forte saisonnalité.

La collecte des ordures ménagères, assurée par des prestataires extérieurs dans le cadre de marchés publics, est effectuée au centre-ville entre 5 et 7 jours, sur le collinaire entre 2 et 4 jours par semaine selon la saison et tous les jours de la semaine pour les professionnels (restaurants), les emballages sont récoltés une fois par semaine (le mercredi), les DIB (encombrants) et les déchets verts sont collectés sur rendez-vous 2 fois par mois au maximum, les locaux collectés (habitations et professionnels) sont équipés de bac.

Le traitement des déchets est assuré par UNIVALOM à travers son unité d'incinération pour les OM et des marchés publics pour le reste des déchets.

Les points d'apport volontaire sont au nombre de 33 sites pour les emballages, 41 sites pour le verre et 9 sites pour le textile.

- Zone 4 : la Commune de Mougins : d'une superficie de 2 564 ha, la collecte et le traitement des déchets sont aménagés pour répondre à une population de 19 000 habitants, avec une grande part d'habitat résidentiel et peu d'habitat collectif.

La collecte des ordures ménagères, gérée en régie avec 23 agents, 8 véhicules et majoritairement réalisée au porte à porte et au sac, est effectuée entre 4 et 7 jours par semaine selon le quartier, les emballages sont récoltés deux fois par semaine (le mercredi et le samedi) pour les particuliers et 7 jours pour les professionnels, le verre des professionnels est collecté entre 2 et 4 jours par semaine selon le quartier et la saison, les DIB (encombrants) sont collectés sur rendez-vous.

La commune dispose, sur son territoire, d'une déchetterie ouverte aux particuliers gérée par UNIVALOM, qui assure également le traitement des déchets à travers son unité d'incinération pour les OM et des marchés publics pour le reste des déchets.

Les points d'apport volontaire sont au nombre de 23 sites pour les emballages, 19 sites pour le verre et 11 sites pour le textile.

- Zone 5 : la Commune de Théoule-sur-Mer : la collecte et le traitement des déchets sont aménagés pour répondre à une population de 4 000 habitants qui bénéficie d'une très forte saisonnalité, avec une part majoritaire d'habitat résidentiel.

La collecte des ordures ménagères, assurée par un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public, est effectuée entre 3 et 7 jours par semaine selon la saison, au porte à porte en bac et en apport volontaire pour le tri.

Le traitement des déchets est assumé par UNIVALOM à travers son unité d'incinération pour les OM et des marchés publics pour le reste des déchets.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, institue les zones précitées, en vue de proportionner la perception de la TEOM à l'importance du service rendu selon les éléments susvisés, décide que des taux différents de TEOM seront votés par zone chaque année et charge M. le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12. NEUTRALITE FISCALE – DEMANDES D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR 2018

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Les exonérations de plein droit de la TEOM, imposition à laquelle est assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une Commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, alors même que ce service ne serait pas utilisé par le contribuable, sont limitées aux usines, aux locaux situés dans la partie de la Commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères et aux locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public.

Aussi, chaque année, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) est tenu de se prononcer sur les demandes d'exonération demandées par certaines entreprises au motif qu'elles disposent de leur propre système de collecte, à savoir :

- LIDL sis 147 avenue Michel Jourdan 06110 LE CANNET ;
- LIDL sis 2 à 8 avenue du Commandant Bret 06400 CANNES ;
- LIDL sis 9051 Avenue Gaston de Fontmichel, 06210 CANNES ;
- LIDL sis ZAC Saint Martin DR 409, 06250 MOUGINS ;
- GIF (SAS GIF MAG) sis 157/159 Avenue Francis Tonner 06150 CANNES LA BOCCA ;
- Décathlon sis Avenue du Maréchal Lyautey, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ;
- Maison du Monde sis Avenue du Maréchal Lyautey, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ;
- Carrefour Market (CSF) sis Rond-point de Tourmamy 06250 MOUGINS ;
- Carrefour Market (CSF) sis Chemin du refuge 06250 MOUGINS ;
- Carrefour Market (CSF) sis ZI les Tourrades 06150 CANNES LA BOCCA ;
- BUT (magasin et dépôt) sis Avenue Arlucs 06150 CANNES LA BOCCA.

Poursuivant la même politique fiscale que ses communes membres qui n'accordaient pas d'exonérations, la Communauté d'agglomération peut maintenir cette position étant donné le fait la TEOM revêt le caractère d'une imposition.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, refuse les demandes d'exonération facultative de la TEOM pour l'année d'imposition 2018, telles que susvisées.

13. REMISE GRACIEUSE DU DEBET POUR LA REGIE DE RECETTE DU TRANSPORT ET DE LA REGIE D'AVANCE ADMINISTRATION GENERALE

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Le comptable public a constaté, dans sa comptabilité, un déficit sur l'année 2016 de 237.85 € pour la régie de recettes de la Régie des Transports Urbains dont le montant total des recettes « Passagers » s'élève à près de 6.8 M€.

Le comptable public a également constaté, sur la régie d'avance, qu'un montant de 361.20 € avait été payé par la régie alors qu'une telle possibilité n'était pas prévue dans l'acte de création de celle-ci et aurait dû faire l'objet d'un mandat classique.

Un ordre de reversement ayant été notifié à l'encontre des deux régisseurs, ceux-ci ont demandé un sursis de versement au Président de la Communauté d'agglomération, qui l'a accepté, et ont également adressé une demande de remise gracieuse au Trésorier afin de prendre en compte les conditions du déficit qui s'expliquent principalement par l'accumulation de petits écarts de versement dus au distributeur automatique pour la régie de recettes et d'une erreur due à un manque de formation de l'agent pour la régie d'avance.

Dans le cadre de ces deux remises gracieuses demandées au comptable public, par les régisseurs, la Communauté doit donner son avis.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, donne un avis favorable aux demandes de remise gracieuse demandées par le régisseur de la régie de recettes de la Régie des Transports Urbains, Madame Camille CAYET, et le régisseur de la régie d'avance administration générale, Madame Maité CANOLLE et prend en charge les déficits constatés par le comptable public, sous réserves des avis conformes qui seront délivrés par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et le comptable public, dit que la première somme de 237.85 € sera imputée sur le Budget Annexe des Transports Publics Urbains, en section fonctionnement, sur le chapitre 6718 et la deuxième somme de 361.20 € sera imputée sur le Budget Principal, en section fonctionnement, sur le chapitre 6718.

14. HOTEL D'ENTREPRISE BASTIDE ROUGE – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) 2017

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissement, la procédure d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) permet d'améliorer la planification et la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté d'agglomération porte, au sein du vaste projet de la Bastide Rouge, la partie concernant l'hôtel d'entreprise (bâtiment et espace extérieur, maîtrise d'œuvre..), dont l'opération est exécutée en co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Cannes.

Par conséquent, il est nécessaire, dans le cadre de cette opération, d'ouvrir l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement, présentée en annexe du Budget Primitif et du Compte Administratif, suivante :

	AP	CP prévisionnel			
	Montant TTC	2017	2018	2019	2020
Bastide Rouge - Cité des entreprises	7 385 597 €	711 000 €	3 000 000 €	3 400 000 €	274 597 €

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création de l'Autorisation de Programme « Bastide Rouge Cité d'entreprise » pour un montant de 7 385 597,00 € TTC, approuve la ventilation de l'Autorisation de Programme suivant l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement figurant ci-dessus, autorise M. le Président, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs en découlant, et impute les dépenses relatives à cette Autorisation de Programme au Budget Principal, en section d'investissement, aux chapitres 20 et 23.

15. INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Georges BOTELLA

Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par l'article R. 5216-1 du C.G.C.T.

Pour une Communauté d'agglomération ayant une population entre 100 000 et 199 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ne peut dépasser 145 % pour un président et 66 % pour un vice-président.

Pour une Communauté d'agglomération ayant une population entre 100 000 et 399 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller communautaire sans délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ne peut dépasser 6 %.

Au regard de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance adoptée par délibération lors de la séance du Conseil Communautaire du 20 juillet 2017, il convient de fixer, à compter du 21 juillet 2017, la liste nominative de versement des indemnités de fonction pour les Vice-présidents et les Conseillers communautaires subdélégués ci-après désignés, de la façon suivante :

- Richard GALY, 1^{er} Vice-président : 2 554,63 € ;
- Henri LEROY, 2^{ème} Vice-président : 2 554,63 € ;
- Yves PIGRENET, 3^{ème} Vice-président : 2 554,63 € ;
- Georges BOTELLA, 4^{ème} Vice-président : 2 554,63 € ;
- Alain RAMY, 5^{ème} Vice-président : 2 554,63 € ;

- Didier CARRETERO, Conseiller communautaire subdélégué : 232,24 € ;
- Bernard ALENDIA, Conseiller communautaire subdélégué : 232,24 € ;
- Patrick LAFARGUE, Conseiller communautaire subdélégué : 232,24 € ;
- Arlette VILLANI, Conseillère communautaire subdéléguée : 232,24 € ;
- Bernard ALFONSI, Conseiller communautaire subdélégué : 232,24 € ;
- Guy LOPINTO, Conseiller communautaire subdélégué : 232,24 € ;
- Emmanuelle CENNAMO, Conseillère communautaire subdéléguée : 232,24 € ;
- Pascale VAILLANT, Conseiller communautaire subdélégué : 232,24 € ;
- Franck CHIKLI, Conseiller communautaire subdélégué : 232,24 € ;

Les présents montants pourront être écartés en fonction des règles prévues en matière de cumul des indemnités de fonction pour les élus locaux ou pourront ne pas être versés dès lors que les élus concernés renonceraient à l'indemnité prévue initialement, tel que Monsieur David LISNARD, Président, qui a exprimé son souhait de ne pas percevoir d'indemnités de fonction.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'exception de Messieurs CERAN et VASSEROT qui votent contre et de Monsieur DESENS et Madame DESENS qui s'abstiennent, approuve le versement d'indemnités de fonction aux Vice-présidents et aux conseillers communautaires subdélégués selon la liste susvisée à compter du 21 juillet 2017.

16. ECONOMIES D'ECHELLE ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC – COMPETENCE OBLIGATOIRE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES » ET COMPETENCE FACULTATIVE « COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES » – TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LE CANNET AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Georges BOTELLA

Les Communes de Cannes, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ont transféré, le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'agglomération, la compétence collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, conformément aux obligations fixées dans la loi NOTRe et transposées dans le C.G.C.T.

Pour assurer une véritable réflexion sur les modalités d'organisation de la collecte et dans le souci de maîtriser les coûts et valoriser un maximum de déchets dans le respect des dispositions européennes, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération n° 5 du 26 septembre 2016 précitée, le transfert de la compétence « collecte des dépôts sauvages » au titre des compétences facultatives de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins au 1^{er} janvier 2017.

Pour ces compétences, la Commune de Le Cannet avait choisi d'opter pour un mandat de gestion provisoire, à compter de cette même date pour une durée de six mois reconductible pour une même période identique, tant que les conditions techniques et juridiques des transferts de compétences de la Communauté d'Agglomération n'ont pu être réunies, et dont la date butoir avait été fixée au 31 décembre 2017.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T., les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale et relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

A compter du 1^{er} novembre 2017, il a été convenu que 41 agents sont ainsi transférés à la Communauté d'agglomération à 100 %.

En conséquence, après avis favorables des instances paritaires concernées, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le transfert de personnel de la Commune de Le Cannet affecté à la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ainsi qu'à celle des dépôts sauvages, à compter du 1^{er} novembre 2017 à la Communauté d'agglomération, conformément aux dispositions prévues dans les fiches d'impact jointes à la présente délibération, et autorise M. le Président à signer tous actes afférents.

17. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Georges BOTELLA

Il convient de prendre en compte les personnels transférés de la Commune de Le Cannet dans le cadre du transfert de la «collecte et le traitement des déchets des ménages » et d'actualiser, en conséquence, les tableaux des effectifs de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins à compter du 1^{er} octobre prochain.

Au regard des nouveaux transferts de compétence et de la nouvelle gouvernance, quatre nouvelles missions accessoires à compter du 1^{er} octobre 2017, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, se sont avérées nécessaires, à savoir : 1 cadre chargé de formation auprès des personnels de la Communauté d'Agglomération en matière de déontologie ainsi que dans la rédaction d'une charte pour un montant net mensuel de 500,00 €, 3 agents chargés d'opérations comptables ou dans le cadre des marchés publics afin d'assister notamment en période de fin d'année les équipes des pôles concernés pour un montant net de 300,00 € et 3 agents chargés de l'assistanat de direction auprès de directeurs ou d'élus communautaires pour un montant net mensuel de 150,00 €.

Au regard des compétences désormais dévolues à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en matière de prévention des risques dans le domaine des inondations et de gestion de l'eau, il apparaît nécessaire de s'adjoindre les compétences d'agents dotés d'une expertise opérationnelle avérée, et plus particulièrement d'un ingénieur chargé du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), d'un ingénieur chargé d'études hydrauliques ainsi que d'un responsable du service Relation aux Usagers et aux Communes.

En conséquence, après avis favorable du Comité Technique de la Communauté d'agglomération du 21 septembre 2017, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise ces modifications et ajustements à effectuer dans les

tableaux des effectifs, approuve ces tableaux mis à jour au 29 septembre 2017, décide le recours à sept missions accessoires, allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2019, autorise le recours à des personnels contractuels afin de pourvoir deux postes d'ingénieurs territoriaux au sein du Pôle Cycles de l'eau et un poste d'attaché au sein du Pôle Développement Economique – Environnement et Cadre de Vie en cas de procédure infructueuse de recrutement d'agents titulaires.

18. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DOTATIONS SUR L'HABILLEMENT NON RETOURNE **M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Georges BOTELLA**

La Communauté d'agglomération, en sa qualité d'autorité territoriale, doit mettre gratuitement à disposition des agents les équipements de protection individuelle adaptés aux risques auxquels ils sont exposés, garantir leur conformité, s'assurer de leur maintien en bon état d'hygiène et de fonctionnement ainsi que de leur utilisation effective, informer et former les agents à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Cette mise à disposition est gratuite et aucune caution n'est sollicitée mais le coût de certains équipements ou habillements réutilisables peut être élevé.

Pour limiter les coûts pour l'agglomération, il est convenu de prévoir la possibilité de solliciter auprès des agents ayant égaré ou ne rendant pas leur dotation réutilisable à la fin de leur mission, le remboursement des frais liés à ces équipements, matériels et vêtements, sauf exception en cas de présentation d'un récépissé de déclaration de vol.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision d'émettre un titre de recettes à l'encontre des agents ne restituant pas les dotations d'équipements individuels de protection, matériels ou vêtements mis à leur disposition et réutilisables dès lors qu'ils ne pourront présenter un récépissé de déclaration de vol.

19. SIGNATURE DE LA CHARTE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LE SANCTUAIRE PELAGOS **M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Georges BOTELLA**

Comme pour le parc naturel départemental de la Pointe de l'Aiguille, le Conseil Départemental a la volonté de créer un parc marin départemental incluant une aire marine protégée.

Au titre de sa compétence facultative « création, aménagement, gestion et promotion du Parc Marin des Pays de Lérins », la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins s'est engagée à mener une campagne de sensibilisation sur l'importance de la préservation des espaces marins.

C'est la raison pour laquelle, comme pour les Communes Cannes, Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer, la Communauté d'agglomération souhaite adhérer au dispositif établi par le Sanctuaire PELAGOS dont l'objectif est, notamment, de mettre en place des actions pédagogiques et/ou d'information sur le territoire communautaire pour la préservation des mammifères marins et autres espèces marines.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté d'agglomération à la charte de partenariat du sanctuaire PELAGOS, signée pour une durée de 3 ans et pouvant être renouvelée sur demande expresse, et autorise M. le Président, ou le Vice-président délégué au Parc Marin, à signer ladite charte de partenariat du sanctuaire PELAGOS, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

20. ASSAINISSEMENT – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EXTENSION ET LA GESTION DE LA STATION D'EPURATION DES BOUILLIDES – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL **M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY**

Suite au transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2017, le Conseil Communautaire, par délibération n° 10 du 10 février 2017, a approuvé l'adhésion de la Communauté d'agglomération au Syndicat Intercommunal

pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides (Syndicat Intercommunal des Bouillides) en vue de traiter une partie des effluents de la Commune de Mougins.

Approuvés par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, les nouveaux statuts du Syndicat des Bouillides prévoit que la Communauté d'agglomération sera représentée, au sein du Comité syndical, par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En l'espèce, lesdits représentants doivent être désignés par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération au sein de ses membres ou parmi les conseillers municipaux d'une commune membre, au scrutin majoritaire, à bulletins secrets. Etant donné le fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du Comité Syndical d'un Syndicat mixte fermé, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à ce mode de scrutin.

En conséquence, le Conseil Communautaire procède à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération qui a donné les résultats suivants :

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaires :

- M. Christian REJOU
- M. Bernard ALFONSI

Suppléants :

- M. Guy LOPINTO
- M. Norbert MENCAGLIA

Ont obtenu :

Titulaires :

- M. Christian REJOU : 59 voix
- M. Bernard ALFONSI : 59 voix

Suppléants :

- M. Guy LOPINTO : 59 voix
- M. Norbert MENCAGLIA : 59 voix

Sont donc désignés les Conseillers susvisés à l'unanimité des membres présents et représentés, comme représentants de la Communauté d'agglomération au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides (Syndicat Intercommunal des Bouillides).

21. ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITE DE SERVICE (RPQS) 2016 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT UNIFIE DU BASSIN CANNOIS (SIAUBC) M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) susvisé, le Président de Communauté d'agglomération doit présenter, à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ayant récupéré la compétence « assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ce rapport élaboré par les services, notamment à partir des données technico-économiques contenues dans le rapport annuel d'activités du délégataire, présente des indicateurs regroupés en cinq thématiques, à savoir : la caractérisation technique du service, la tarification de l'assainissement et recettes du service, les indicateurs de performance, le financement des investissements et les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'assainissement (sauf assainissement non collectif).

Le rapport annuel ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante seront mis à disposition du public dans les locaux du Pôle Cycles de l'Eau de la Communauté d'agglomération dans les 15 jours suivant le vote du Conseil Communautaire. Le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage apposée au siège social, dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération pendant un mois au minimum.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (SIAUBC) sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement concernant l'exercice 2016, tel que présenté en annexe de ladite délibération, et autorise M. le Président, ou le

Vice-président délégué à l'Assainissement, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

22. ASSAINISSEMENT – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LES COMMUNES DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ET AURIBEAU-SUR-SIAGNE POUR L'EXERCICE 2018

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY

Conformément à l'article L. 1111-8 du C.G.C.T., une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Régie par une convention qui en fixe la durée et définit les objectifs à atteindre ainsi que les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire, les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) ne prenant la compétence assainissement qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les Communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne ont décidé de déléguer ladite compétence à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), par conventions respectives, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Celles-ci peuvent être renouvelées, par période d'un an et jusqu'au 31 décembre 2019, par accord express des deux collectivités.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la prolongation, par avenants n°1 annexés à la présente délibération, des conventions de délégation de la compétence « assainissement » des Communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) pour l'année 2018 ainsi que la possible reconduction jusqu'au 31 décembre 2019 et autorise M. le Président, ou le Vice-président délégué à l'Assainissement, à signer lesdits avenants n° 1 ainsi que tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

23. GEMAPI – DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS (SISA)

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY

A la suite des crues dévastatrices d'octobre 2015 qui ont endeuillé le territoire communautaire, le Département des Alpes-Maritimes et les intercommunalités se sont engagés au sein d'un établissement unique, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, pour répondre efficacement et de façon coordonnée aux enjeux du territoire en matière de prévention des inondations et de gestion intégrée des milieux aquatiques.

Pour faire suite à la demande du Préfet des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} juin 2016, a décidé de privilégier la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA), conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du C.G.C.T., étant donné le fait que certaines compétences de la Communauté d'agglomération vont être déléguées au SMIAGE.

Pour ce faire, le syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. Une fois la dissolution approuvée, il conviendra de procéder, d'un commun accord avec l'ensemble des membres, à la répartition du personnel et du patrimoine syndical (actif, passif et trésorerie).

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le principe de la dissolution du SISA au 31 décembre 2017 et autorise M. le Président, ou le Vice-président délégué à la GEMAPI, à entamer toutes les

démarches nécessaires, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**24. GEMAPI - DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS (SIAQUEBA)
M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY**

A la suite des crues dévastatrices d'octobre 2015 qui ont endeuillé le territoire communautaire, le Département des Alpes-Maritimes et les intercommunalités se sont engagés au sein d'un établissement unique, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, pour répondre efficacement et de façon coordonnée aux enjeux du territoire en matière de prévention des inondations et de gestion intégrée des milieux aquatiques.

Pour faire suite à la demande du Préfet des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} juin 2016, a décidé de privilégier la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et des Affluents (SIAQUEBA), conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du C.G.C.T., étant donné le fait que certaines compétences de la Communauté d'agglomération vont être déléguées au SMIAGE.

Pour ce faire, le syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. Une fois la dissolution approuvée, il conviendra de procéder, d'un commun accord avec l'ensemble des membres, à la répartition du personnel et du patrimoine syndical (actif, passif et trésorerie).

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le principe de la dissolution du SIAQUEBA au 31 décembre 2017 et autorise M. le Président, ou le Vice-président délégué à la GEMAPI, à entamer toutes les démarches nécessaires, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**25. GEMAPI - POLITIQUE DE GESTION INTEGREE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE – INTEGRATION DES DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE POUR LES SECTEURS A ENJEUX PRIORITAIRES DANS LA CONVENTION FINANCIERE DU « PAPI D'INTENTION CANNES PAYS DE LERINS »
M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY**

Dans le cadre du « Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Cannes Pays de Lérins », initialement approuvé pour un montant global de 1 700 000 € HT, des diagnostics de vulnérabilité doivent être réalisés, entre septembre 2017 et septembre 2019, comme le prévoit l'action 5-2 « Elaboration d'une stratégie de réduction de l'exposition aux risques » d'un montant de 150 K € HT.

Or, le Porter à Connaissance (PAC), dernièrement notifié aux communes, indique que certains secteurs, comme par exemple le vallon de la Foux dans sa partie urbanisée, se situent en zone de fort aléa de ruissellement et qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection dans ces secteurs définis à partir de diagnostics de vulnérabilité.

Il a donc été convenu d'intégrer ces mesures dans le « PAPI d'intention Cannes Pays de Lérins », en prévoyant de réaliser des diagnostics de vulnérabilité pour un montant supplémentaire de 600 K € HT, qui de fait modifie l'action 5-2 relative aux mesures de mitigation du bâti en zone inondable dont le montant passe de 150 K € HT à 750 K € HT.

Le nouveau coût total du « PAPI d'intention Cannes Pays de Lérins » incluant ces modifications s'élève à 2 300 K € HT et doit être intégré dans la convention financière.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention cadre du « PAPI d'intention Cannes Pays de Lérins » pour une enveloppe totale de 2,3 Millions d'euros qui intègre, pour un montant supplémentaire de 600 K € HT, les diagnostics de vulnérabilité sur les secteurs à enjeux prioritaires, entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération, autorise M. le Président, ou le Vice-président délégué à la GEMAPI, à signer ladite convention, les documents relatifs à ce partenariat et à la mise en œuvre de ce plan d'actions ainsi qu'à solliciter les subventions auprès de l'ensemble des partenaires, pour chaque action prévue dans la convention financière ci-annexée.

26. GEMAPI – POLITIQUE DE GESTION INTEGREE DES RISQUES D'INONDATIONS A L'EHELLE COMMUNAUTAIRE – DIG GENERALE D'ENTRETIEN DES VALLONS ET COURS D'EAU DE L'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS - MODIFICATIONS
M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY

Suite au transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté d'agglomération a souhaité mettre en œuvre une réelle politique de prévention des inondations en agissant sur l'ensemble des leviers de gestion des risques liés aux inondations, notamment par l'entretien des cours d'eau et vallons, action primordiale pour maintenir la capacité d'écoulement et réduire le risque inondation.

Or, ces cours d'eau et vallons sont à 60 % en domaine privé et qu'une insuffisance d'entretien peut conduire à la formation d'embâcles et à la réduction de leur capacité hydraulique par accumulation des dépôts de sédiments, pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.

Ayant la possibilité de se substituer aux riverains pour assurer l'entretien des cours d'eau et vallons en partie privative, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'entretien, la Communauté d'agglomération a déposé, pour instruction des services de l'Etat, deux dossiers de DIG portant respectivement sur l'entretien des vallons du Devens et des Gabres sur la Commune de Cannes, et l'entretien des cours d'eau de la Frayère et de la Roquebillière sur les Communes de Cannes, Le Cannet et Mougins.

A la suite de ces enquêtes publiques, les commissaires enquêteurs ont émis des avis favorables assortis de réserves portant sur le principe de participation des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien des cours d'eau et vallons ainsi que sur les modalités de répartition de ces dépenses.

Il convient donc de clarifier et d'adapter les modalités de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien des cours d'eau et vallons.

Les opérations de débroussaillage en domaine privé sont à la charge des propriétaires riverains, l'Agglomération contrôlera le bon état d'entretien des cours d'eau et vallons et interviendra uniquement en lieu et place des propriétaires défaillants après constat de carence, les dépenses engagées seront refacturées aux propriétaires concernés.

En revanche, la Communauté d'agglomération prendra en charge les travaux d'entretien de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries, qui résultent principalement de phénomènes naturels d'érosion et de transport solide ou d'actes d'incivisme.

Pour autant, cette disposition n'exonère en rien le propriétaire d'entretenir la portion de cours d'eau ou vallon située sur sa parcelle, ni les contrevenants déversant des débris et encombrants dans les cours d'eau et vallons qui restent susceptibles de poursuites au titre des pouvoirs de police en matière de dépôts sauvages.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la poursuite des procédures de DIG d'entretien des vallons et des cours d'eau sur l'ensemble du territoire communautaire, les modalités de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien de débroussaillage des cours d'eau et des vallons réalisées par l'agglomération en cas de carence et la prise en charge par la Communauté d'agglomération des travaux de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries en domaine privé ainsi que des dépenses afférentes, et prend acte que les dispositions contenues dans les DIG, non modifiées par la présente délibération, restent et demeurent inchangées.

27. GEMAPI – POLITIQUE DE GESTION INTEGREE DES RISQUES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE – DIG D'ENTRETIEN DES VALLONS GABRES ET DEVENS

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY

Suite au transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté d'agglomération a souhaité mettre en œuvre une réelle politique de prévention des inondations en agissant sur l'ensemble des leviers de gestion des risques liés aux inondations, notamment par l'entretien des cours d'eau et vallons, action primordiale pour maintenir la capacité d'écoulement et réduire le risque inondation.

Les vallons du Devens et des Gabres, situés sur la Commune de Cannes, ont fait l'objet d'importants dégâts suite aux intempéries du 3 octobre 2015. Or, 60 % du linéaire se situe en domaine privé et une insuffisance d'entretien peut conduire à la formation d'embâcles et à la réduction de leur capacité hydraulique par accumulation des dépôts de sédiments, pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.

Ayant la possibilité de se substituer aux riverains pour assurer l'entretien des cours d'eau et vallons en partie privative, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'entretien, la Communauté d'agglomération a déposé, pour instruction des services de l'Etat, le dossier de DIG portant sur l'entretien des vallons du Devens et des Gabres à Cannes.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves portant sur le principe de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien des vallons. Il convient donc de clarifier et d'adapter les modalités de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien des cours d'eau et vallons.

Les opérations de débroussaillage en domaine privé sont à la charge des propriétaires riverains, l'Agglomération contrôlera le bon état d'entretien des vallons et interviendra uniquement en lieu et place des propriétaires défaillants après constat de carence, les dépenses engagées seront refacturées aux propriétaires concernés.

En revanche, la Communauté d'agglomération prendra en charge les travaux d'entretien de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries, qui résultent principalement de phénomènes naturels d'érosion et de transport solide ou d'actes d'incivisme.

Le montant maximal annuel des travaux d'entretien en domaine privé des vallons du Devens et des Gabres relatifs au curage des zones d'atterrissement, à l'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries est estimé à environ 45 000 € HT.

Pour autant, cette disposition n'exonère en rien le propriétaire d'entretenir la portion de cours d'eau ou vallon située sur sa parcelle, ni les contrevenants déversant des débris et encombrants dans les cours d'eau et vallons qui restent susceptibles de poursuites au titre des pouvoirs de police en matière de dépôts sauvages.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la poursuite de la procédure de DIG d'entretien des vallons du Devens et des Gabres sur la Commune de Cannes, les modalités de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien de débroussaillage des présents vallons réalisées par l'agglomération en cas de carence et la prise en charge par la Communauté d'agglomération des travaux de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries en domaine privé ainsi que des dépenses afférentes, et prend acte que les dispositions contenues dans les DIG, non modifiées par la présente délibération, restent et demeurent inchangées.

28. GEMAPI – POLITIQUE DE GESTION INTEGREE DES RISQUES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE – DIG D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU FRAYERE ET ROQUEBILIERE

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY

Suite au transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté d'agglomération a souhaité mettre en œuvre une réelle politique de prévention des inondations en agissant sur l'ensemble des leviers de gestion des risques liés aux inondations, notamment par l'entretien des cours d'eau et vallons, action primordiale pour maintenir la capacité d'écoulement et réduire le risque inondation.

Les cours d'eau de la Frayère et Roquebillière, situés sur les Communes de Cannes, Le Cannet et Mougins, ont fait l'objet d'importants dégâts suite aux intempéries du 3 octobre 2015. Or, 60 % du linéaire se situe en domaine privé et une insuffisance d'entretien peut conduire à la formation d'embâcles et à la réduction de leur capacité hydraulique par accumulation des dépôts de sédiments, pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.

Ayant la possibilité de se substituer aux riverains pour assurer l'entretien de ces cours d'eau en partie privative, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'entretien, la Communauté d'agglomération a déposé, pour instruction des services de l'Etat, le dossier de DIG portant sur l'entretien des cours d'eau de la Frayère et la Roquebillière sur les Communes de Cannes, Le Cannet et Mougins.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves portant sur le principe de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien des cours d'eau. Il convient donc de clarifier et d'adapter les modalités de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien des cours d'eau et vallons.

Les opérations de débroussaillage en domaine privé sont à la charge des propriétaires riverains, l'Agglomération contrôlera le bon état d'entretien des cours d'eau et interviendra uniquement en lieu et place des propriétaires défaillants après constat de carence, les dépenses engagées seront refacturées aux propriétaires concernés.

En revanche, la Communauté d'agglomération prendra en charge les travaux d'entretien de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries, qui résultent principalement de phénomènes naturels d'érosion et de transport solide ou d'actes d'incivisme.

Le montant maximal annuel des travaux d'entretien, de curage et de nettoyage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries, sur 2,5 km, est estimé à environ 180 000 € HT.

Pour autant, cette disposition n'exonère en rien le propriétaire d'entretenir la portion de cours d'eau ou vallon située sur sa parcelle, ni les contrevenants déversant des débris et encombrants dans les cours d'eau et vallons qui restent susceptibles de poursuites au titre des pouvoirs de police en matière de dépôts sauvages.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la poursuite de la procédure de DIG d'entretien des cours d'eau de la Frayère et de la Roquebillière sur les Communes de Cannes, Le Cannet et Mougins, les modalités de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien de débroussaillage des présents vallons réalisées par l'agglomération en cas de carence et la prise en charge par la Communauté d'agglomération des travaux de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques et de petites maçonneries en domaine privé ainsi que des dépenses afférentes, et prend acte que les dispositions contenues dans les DIG, non modifiées par la présente délibération, restent et demeurent inchangées.

29. GEMAPI – POLITIQUE DE GESTION INTEGREE DES RISQUES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE – DIG D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DU RIOU DE L'ARGENTIERE SUR LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE
M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Alain RAMY

Suite au transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté d'agglomération a souhaité mettre en œuvre une réelle politique de prévention des inondations en agissant sur l'ensemble des leviers de gestion des risques liés aux inondations, notamment par l'entretien des cours d'eau et vallons, action primordiale pour maintenir la capacité d'écoulement et réduire le risque inondation.

Le bassin versant du Riou de l'Argentière, qui s'étend sur 3 communes varoises à l'amont (Fréjus, Les Adrets de l'Estérel et Tanneron) et la Commune de Mandelieu-La Napoule, a fait l'objet d'importants dégâts suite aux intempéries du 3 octobre 2015. Or, 60 % du cours d'eau du Riou de l'Argentière et de ses affluents se situe en domaine privé et une insuffisance d'entretien peut conduire à la formation d'embâcles et à la réduction de leur capacité hydraulique par accumulation des dépôts de sédiments, pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.

Ayant la possibilité de se substituer aux riverains pour assurer l'entretien de ce cours d'eau en partie privative, le périmètre particulier de ce bassin versant nécessite de réaliser, de manière coordonnée, deux déclarations d'intérêt général (DIG), soit une par Département : Var et Alpes-Maritimes.

La proposition de délégation de compétence des 3 Communes varoises sur le bassin Riou de l'Argentière à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, pour le portage coordonné des deux DIG d'entretien par cette dernière, n'ayant pas été adoptée par l'ensemble desdites communes, il convient d'engager, sans délai, la procédure de DIG sur la partie du cours d'eau et de ses affluents située sur la Commune de Mandelieu-La Napoule.

Cette DIG, d'une durée de 5 ans, comprendra des interventions d'entretien relatives à l'entretien de la ripisylve (débroussaillage, coupe sélective) ainsi que l'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques.

Les opérations de débroussaillage en domaine privé sont à la charge des propriétaires riverains, l'Agglomération contrôlera le bon état d'entretien des cours d'eau et interviendra uniquement en lieu et place des propriétaires défaillants après constat de carence, les dépenses engagées seront refacturées aux propriétaires concernés.

En revanche, la Communauté d'agglomération prendra en charge les travaux d'entretien, en domaine privé, d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques qui nécessitent une coordination et des moyens techniques conséquents hors de portée d'un particulier.

Le montant maximal annuel des travaux d'entretien relatifs à l'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques est estimé à environ 20 000 € HT.

Pour autant, cette disposition n'exonère en rien le propriétaire d'entretenir la portion de cours d'eau ou vallon située sur sa parcelle, ni les contrevenants déversant des débris et encombrants dans les cours d'eau et vallons qui restent susceptibles de poursuites au titre des pouvoirs de police en matière de dépôts sauvages.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la poursuite de la procédure de DIG d'entretien du cours d'eau du Riou de l'Argentière et de ses affluents limitée au territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, les modalités de participation financière des propriétaires riverains aux dépenses d'entretien de débroussaillage réalisées par l'agglomération en cas de carence et la prise en charge par la Communauté d'agglomération des travaux d'enlèvement des embâcles naturels et anthropiques en domaine privé ainsi que des dépenses afférentes.

30. SYNDICAT MIXTE DE SOPHIA-ANTIPOLIS (SYMISA) – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL **M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Henri LEROY**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, au lieu et place de ses communes membres, les compétences mentionnées à l'article L. 5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment la compétence « développement économique ».

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération, cette prise de compétence vaut retrait de la Commune de Mougins du Syndicat Mixte Sophia-Antipolis (SYMISA).

Par arrêté préfectoral du 13 juin 2017, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a approuvé les nouveaux statuts du SYMISA permettant l'adhésion de la Communauté d'agglomération au sein dudit syndicat pour la maîtrise foncière,

l'aménagement, l'équipement, l'entretien, l'animation et la commercialisation du Parc International d'Activités de Sophia Antipolis et de ses différentes extensions.

L'article 6 des statuts du SYMISA prévoit que le Comité Syndical est composé de 44 délégués titulaires et 21 délégués suppléants élus par les membres du présent syndicat, dont 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la Commune de Mougins.

En l'espèce, lesdits représentants doivent être désignés par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération au sein de ses membres ou parmi les conseillers municipaux d'une commune membre, au scrutin majoritaire, à bulletins secrets. Etant donné le fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du Comité Syndical d'un Syndicat mixte fermé, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à ce mode de scrutin.

En conséquence, le Conseil Communautaire procède à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération qui a donné les résultats suivants :

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaires :

- M. Christian REJOU
- M. Jean-Claude RUSSO

Suppléant :

- Mme Marie-Claudine PELISSIER

Ont obtenu :

Titulaires :

- M. Christian REJOU : 59 voix
- M. Jean-Claude RUSSO : 59 voix

Suppléants :

- Mme Marie-Claudine PELISSIER : 59 voix

Sont donc désignés les conseillers susvisés à l'unanimité des membres présents et représentés, comme représentants de la Communauté d'agglomération au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de Sophia Antipolis (SYMISA).

31. AGIR POUR L'ENTREPRISE ET L'EMPLOI – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LA REGION PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR RELATIVE A LA BANQUE REGIONALE POUR L'EMPLOI ET L'APPRENTISSAGE **M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Henri LEROY**

Au titre de la compétence « développement économique » et des outils et actions de développement économique relatifs à l'accompagnement à l'emploi, reconnu d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération s'engage auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises en proposant un guichet unique au sein de la Maison de l'Economie et de l'Emploi et en organisant plusieurs salons pour l'emploi, la formation, et l'entreprise sur son territoire communautaire.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération a structuré une relation partenariale avec plusieurs acteurs locaux œuvrant en faveur du développement économique et de l'emploi, dont Pôle Emploi qui, suite à un partenariat avec le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), a créé la Banque Régionale pour l'Emploi et l'Apprentissage (BREA), plateforme numérique dédiée aux chefs d'entreprise rencontrant des difficultés de recrutement ainsi qu'aux demandeurs d'emploi et apprentis en recherche d'emploi et de formation.

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ayant un rôle fédérateur essentiel pour coordonner tous les acteurs et tous les dispositifs en matière d'économie, d'emploi et de formation, la Communauté d'agglomération soutient et souhaite participer activement à cette dynamique pour l'emploi et en faire bénéficier les habitants de son territoire en proposant cet outil complémentaire.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération et le Conseil Régional PACA relative à la BREA, et autorise M. le Président, ou le Vice-président délégué au Développement Economique, à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**32. PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT AU FEMININ : CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FCE (FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES)
M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Henri LEROY**

Exerçant la compétence « développement économique », au lieu et place de ses communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération poursuit la dynamique engagée par ses communes membres pour stimuler la croissance des entreprises existantes et favoriser la création de nouvelles entreprises et d'emploi, tant dans les filières traditionnelles que dans les secteurs innovants.

Souhaitant ainsi agir pour soutenir l'envie d'entreprendre, dont l'entrepreneuriat au féminin, la Communauté d'agglomération et l'Association Femmes Chefs d'Entreprises (FCE) ont décidé de conventionner pour accompagner les femmes chefs d'entreprise du territoire en menant des actions d'information et d'animation dans un esprit de convivialité et d'entraide.

En contrepartie, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre à disposition de la présente association, à titre gratuit, des locaux au sein de la pépinière d'entreprises « CréACannes » pour organiser les présentes manifestations.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention d'occupation précaire et révocable à intervenir entre la Communauté d'agglomération et l'Association FCE, et autorise M. le Président, ou le Vice-président délégué au Développement Economique, à signer ladite convention ainsi que tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**33. ECONOMIE D'ECHELLE ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LA COMMUNE DE MOUGINS POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES
M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Richard GALY**

Exerçant, à titre optionnel, en lieu et place des communes membres, la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération, par délibération n° 2 du 16 décembre 2015, a notamment reconnu d'intérêt communautaire la zone chemin et impasse du Ferrandou à Mougins.

Pour garantir la continuité du service public sur cette voie et disposer de l'ensemble des moyens humains et matériels de la Commune permettant la gestion optimale du service concerné, la Communauté d'agglomération et la Commune de Mougins ont décidé de conclure une convention de prestations de service au terme de laquelle la Communauté d'agglomération confie à ladite commune l'entretien de la voirie et de ses dépendances, ainsi que du réseau d'éclairage public situé sur les trottoirs.

Ces conventions, conclues sur le fondement des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ou à la Commune, mais une délégation de la gestion du service en cause et sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable.

En l'espèce, cette convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année, à défaut de résiliation expresse par l'une des parties, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la convention de prestations de service aux termes de laquelle la Communauté d'agglomération confie à la Commune de Mougins l'entretien de la voirie et de

ses dépendances, ainsi que du réseau d'éclairage public situé sur les trottoirs, autorise M. le Président, ou le Vice-Président délégué à la Voirie, à signer la présente convention de prestations de service, telle qu'annexée à la délibération, et décide que la convention pourra faire l'objet d'avenants en fonction des besoins entre la Communauté d'agglomération et la Commune.

34. CREATION D'UN NOUVEAU TITRE UTILISABLE SUR LA NAVETTE DU SUQUET – ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DU RESEAU PALM BUS

M. David LISNARD, Président, donne la parole à M. Richard GALY

Souhaitant mettre en valeur les lieux emblématiques cannois que sont le marché Forville et ses commerces de bouche et le Musée de la Castre et leurs environs, en facilitant l'accès au public par l'utilisation d'une navette desservant les lieux, la Commune de Cannes a sollicité la Communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire, afin d'organiser la desserte du quartier historique emblématique du Suquet par un service payant de navettes assuré toute l'année par minibus électriques.

Pour cela, il convient de créer un tarif attractif, venant s'ajouter à la grille tarifaire du réseau PALM BUS existante, spécialement adapté à la promotion de ce quartier « le PASS SUQUET FORVILLE », valable pour autant de voyages que souhaités sur une journée d'exploitation de la navette pour 1,50 € TTC par Pass.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la création et la mise en vente, selon les conditions exposées en annexe de la présente délibération, du nouveau PASS SUQUET FORVILLE, valable pour autant de voyages que souhaités sur une journée d'exploitation de la navette pour 1,50 € TTC par Pass.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h47.